



Prestation Canadienne pour les personnes handicapées

Un aperçu : une vision, un concept,

July 2021

Préambule

« Le gouvernement présentera son plan pour l'inclusion des personnes handicapées, lequel prévoit : une nouvelle prestation canadienne pour les personnes en situation de handicap qui sera inspirée du Supplément de revenu garanti destiné aux aînés... »

Discours du Trône, 23 septembre 2020

Inclusion Canada doit agir vite pour proposer au gouvernement fédéral un concept répondant aux besoins des personnes en situation de handicap au Canada, y compris aux besoins spéciaux des personnes ayant une déficience intellectuelle et leurs familles. Nous nous attendons, suivant le principe « Rien pour nous sans nous », à ce que la Prestation canadienne pour personnes handicapées soit développée et déployée de manière opportune, avec les judicieuses et constantes participation et contribution de la collectivité des personnes en situation de handicap. Cette prestation pourrait éventuellement régler les problèmes de pauvreté des personnes handicapées. Reconnaissons toutefois que la prestation

canadienne pour les personnes handicapées n'est qu'un des éléments du vaste programme d'inclusion et de handicap capable de combattre l'inégalité et la discrimination subies par les personnes en situation de handicap. Cette proposition énonce les composantes essentielles et les principes directeurs d'une prestation canadienne pour les personnes en situation de handicap. Un solide système de sécurité du revenu doit également régler les problèmes d'accès aux programmes fédéraux, notamment au Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), ainsi que la question du soutien du revenu pendant toute la vie, incluant celui des familles et des personnes âgées handicapées de plus de 65 ans.

Qu'implique l'engagement du Discours du Trône?

Selon notre interprétation, il implique:

- un nouveau programme permanent de soutien du revenu au niveau fédéral.
- axé sur les personnes handicapées à revenu faible ou modeste.
- visant les personnes handicapées en âge de travailler, ce qui en général signifie de 18 à 64 ans.
- inspiré du programme de Sécurité vieillesse (SV) et du Supplément de revenu garanti (SRG), à savoir la SV/SRG combiné.
- Inspiré de la SV/SRG dans le sens de « guidé par » et non pas d'en copier tout simplement les ingrédients conceptuels. Il intègrera les composantes préférées d'autres programmes et adaptera de bonnes idées et des éléments pratiques des programmes de sécurité du revenu.
- mis en œuvre conjointement avec d'autres programmes de revenu et programmes d'impôt fédéraux et provinciaux (et n'en remplacer aucun).

- La collectivité aura aussi la possibilité de participer et de contribuer judicieusement à la conception particulière du programme avant et après l'adoption de la loi.

Cela pourrait devenir la plus importante réforme de sécurité du revenu et la plus grande avancée que connaîtraient les Canadiens handicapés depuis les années 1960.

Dans les paragraphes suivants, Inclusion Canada énonce ses recommandations conceptuelles pour cette prestation canadienne.

Bien-fondé d'une nouvelle prestation de revenu pour les personnes handicapées

- a) Le gouvernement fédéral n'a pas de politique pour les Canadiens handicapés à faible revenu.
- b) Un moyen plus direct et plus inclusif pour le gouvernement fédéral de s'attaquer à la pauvreté à l'incidence si négative chez les personnes en situation de handicap.
- c) Alors que l'emploi devrait être une importante source de revenus pour les personnes handicapées, leurs salaires sont bien en deçà de ceux des personnes sans déficience. Le Canada compte environ 500 000 personnes d'âge actif avec une déficience intellectuelle ou développementale. Or, une sur quatre seulement, soit 25%, a un emploi. Et celles qui sont le sont souvent à temps partiel, au salaire minimum ou légèrement supérieur.
- d) Garantit aux personnes handicapées une stabilité financière d'un mois à l'autre. La plupart des personnes travaillant à temps partiel ou occupant des emplois précaires connaissent des fluctuations de revenu.

- e) Permet aux personnes handicapées de combler leurs besoins et de vivre dans la dignité. Ce qui inclut le revenu nécessaire pour payer les besoins fondamentaux comme le logement, la nourriture et les vêtements.
- f) Contribue à la relance et à la stabilité économiques.

Objectifs de la prestation canadienne pour personnes handicapées.

1. Garantir un revenu de base suffisant aux personnes handicapées d'âge actif.
2. Être un programme à grande échelle octroyant un soutien financier aux personnes handicapées à revenu faible ou modeste.
3. Offrir des mesures d'incitation à l'emploi aux personnes aptes à travailler.

Admissibilité

- Disponible pour toutes les personnes d'âge actif (18 à 64 ans).
- Inclusion Canada encourage l'application des définitions du handicap de la *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées* et de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*. L'admissibilité à la prestation canadienne pour personnes handicapées doit être basée sur le modèle social qui reconnaît les facteurs environnementaux vecteurs de situation de handicap. Les paramètres doivent au moins inclure l'actuelle admissibilité aux programmes fédéraux comme le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada/Régime des rentes du Québec (RPC-PI/RRQ-PI), les prestations d'invalidité accordées par Services aux Autochtones Canada (SAC), les programmes sociaux issus de traités, gérés par les Premières Nations et les Ententes de financement global de dix ans. La loi **doit** enchâsser un mécanisme de règlement des problèmes d'admissibilité et veiller à ce que

intégrant les prestations d'invalidité fédérales, provinciales et territoriales soient incluses et non pas oubliées.

- Fondée sur le revenu, avec nécessité établie par le revenu, et basée sur les déclarations fiscales annuelles et les autres processus d'attestation spécifiques aux Premières Nations.
- Aucune exigence/test d'emploi ni aucune exigence de cotisations à l'emploi pour être admissible.
- Autre que résident(e) légal du Canada aux fins d'impôt et dérogée des critères de résidence.
- En cas de changement de situation financière, les requérants doivent pouvoir soumettre une demande en tout temps au cours de l'année.
- Pour encourager l'accumulation des biens et accroître la résilience des particuliers et des familles, la prestation ne devra pas dépendre de l'évaluation de l'actif.

Population visée

- Selon l'enquête canadienne sur l'incapacité de 2017, le Canada comptait environ 4,1 millions de personnes handicapées de 18 à 64 ans. Mais ce nombre n'incluait pas les personnes résidant dans les 630 communautés des Premières Nations.
- La majorité d'entre elles avait un, voire deux, types d'incapacité.
- Sur les 3,7 millions de personnes que comptait la population ayant l'âge de l'activité maximale (25 à 64 ans), 2,2 millions étaient employés en 2016. La moitié de ces travailleurs avait une déficience légère.

Nature de la prestation

- Un versement mensuel en espèces.
- Fondée sur le revenu, comme le SRG.
- Non imposable comme le SRG.
- Indexée (tous les trimestres au coût de la vie) comme le SRG. Les seuils de revenu appliqués pour déterminer le montant total du paiement doivent aussi être indexés à l'inflation.
- Les exemptions annualisées des revenus d'emploi ou de travail indépendant seront égales au montant personnel de base fédéral, qui est de 13 808 \$ en 2021. Ce montant devrait atteindre 15 000 \$ en 2023. Ces exemptions devraient continuer à être indexées au montant personnel de base. Elles s'appliquent à tous et demeurent inchangées quel que soit l'état des relations personnelles des bénéficiaires ou la personne avec laquelle ils vivent.
- La prestation sera transférable. De ce fait, les bénéficiaires pourront déménager entre les provinces et territoires sans perdre leur prestation ni avoir à soumettre une nouvelle demande. Ils pourront également quitter le pays pendant un certain temps et en bénéficier tant qu'ils conserveront le statut de résident canadien.

Dignité

- La prestation sera versée sur une base individuelle, comme la Sécurité vieillesse (SV) – et non pas sur une base familiale ou par ménage. C'est le principe de "l'admissibilité à part entière". Le gouvernement fédéral devra prendre des mesures pour s'assurer que le paiement aux particuliers ne soit

pas soumis à tutelle ni à prise de décision au nom d'autrui, pour les transactions relatives au dépôt du versement dans des établissements financiers. Il devra également prévoir d'autres alternatives. Les particuliers ont droit à cette prestation quel que soit l'état de leurs relations ou la personne avec laquelle ils vivent. Si plusieurs membres d'un ménage sont admissibles à cette prestation, chacun en recevra le plein montant et aucune réduction ne sera imposée pour les couples ou les ménages.

- Le montant de la prestation sera suffisant pour permettre aux bénéficiaires de mener une vie de qualité. Ce qui inclut la reconnaissance des dépenses supplémentaires liées aux limitations fonctionnelles et leur compensation sans aucune justification de l'existence de ces coûts.
- La procédure de demande sera accessible sans aucune lourdeur administrative. Elle englobera le règlement des questions comme l'obligation de soumettre une nouvelle demande, les coûts des formulaires médicaux et l'accès aux praticiens agréés. Le processus devra être simple, transparent et clairement communiqué. Les demandeurs n'auront pas à fournir les renseignements déjà obtenus par le gouvernement dans des situations équivalentes.

Fixer le revenu garanti

Parmi les normes de référence pouvant servir d'étalon pour fixer le paiement mensuel de la nouvelle prestation canadienne pour personnes handicapées, on retrouve :

- Le total SV/SRG: \$1 529.91 \$ par mois (septembre 2020)

- Le Projet pilote de l'Ontario portant sur le revenu de base : 1 915.00 \$ par mois pour une personne en situation de handicap (2018/19)
- Les prestations régulières de l'assurance-emploi: 2 000.00 \$ par mois (octobre 2020)
- La mesure de faible revenu: 25 153 \$ par an (2019), soit environ 2,096 \$ par mois.

Inclusion Canada recommande un revenu de base assuré de 2 200 \$ par mois, minimum. Ce montant assurera un niveau raisonnable d'assistance et tiendra compte des dépenses supplémentaires subies par les personnes handicapées dans leur quotidien.

Les programmes comme l'assurance-emploi, la prestation canadienne d'urgence (PCU) et la prestation canadienne de la relance économique octroient un revenu mensuel d'environ 2 000 \$ par mois pour satisfaire les besoins fondamentaux. Une prestation de 2 200 \$ par mois assurera les 2000 \$ requis pour les impératifs plus 10% (200 \$ supplémentaires) pour couvrir les dépenses liées aux limitations fonctionnelles. Et même à ce niveau recommandé, la prestation canadienne pour personnes handicapées n'harmonise le revenu obtenu qu'avec la mesure de faible revenu.

Puisque la nouvelle prestation sera fondée sur le revenu, toutes les personnes admissibles ne recevront pas le plein montant. Plusieurs, notamment les travailleurs avec un salaire modéré à moyen, recevront un paiement partiel.

Exemption des revenus gagnés et suppression progressive de la prestation

Inclusion Canada cherche avant tout à s'assurer que les personnes handicapées ont suffisamment de revenus pour mener une vie de bonne qualité. Ce qui nous amène à recommander un revenu minimum de 2 200 \$ par mois (26 400 \$ par an). Pour les personnes dont le seul revenu émane des programmes fédéraux, provinciaux ou territoriaux, la prestation sera cumulée (ajoutée) au montant initialement perçu pour atteindre un minimum de 2 200 \$ par mois.

En tant que programme fondé sur le revenu, la prestation canadienne pour personnes handicapées sera progressive (une échelle mobile). Au fur et à mesure qu'augmentera le revenu non exonéré, la prestation diminuera selon un taux équivalent au taux d'impôt fédéral, jusqu'à être totalement supprimée.

Pour ce modèle de prestation, nous suggérons une exemption annuelle du revenu d'emploi/travail indépendant analogue au montant personnel de base (13 808 \$ en 2021). Ce qui signifie que les premiers 13 808 \$ du revenu d'emploi/travail indépendant seront libres d'impôt et ne seront pas inclus dans le calcul de la prestation canadienne pour les personnes handicapées. Au-delà de ce montant, le revenu d'emploi/travail indépendant sera traité comme un revenu imposable et réduira la prestation à un taux équivalent au taux d'imposition fédéral. Cette réduction s'appliquera aux peuples des Premières Nations et aux entreprises exonérées d'impôt sur les réserves. Ce qui éliminera la sempiternelle récupération des revenus d'emploi et les taux de réduction punitive. Cela encouragera au contraire la participation au marché du travail et favorisera une égalité de traitement au titre du régime de l'impôt sur le revenu. En couplant l'exemption du

revenu d'emploi au montant personnel de base, nous nous assurons que cette prestation sera indexée au cours des années.

Nous définissons le revenu d'emploi/travail autonome comme le revenu déclaré aux lignes 1100 et 10400 de la déclaration d'impôt T1.

Interaction avec d'autres programmes

L'interaction avec les autres programmes de revenu et le risque de perdre des prestations engendrent une peur profonde, fortement ancrée chez de nombreux bénéficiaires des programmes publics. Le succès de la prestation canadienne pour personnes handicapées dépendra largement de son interaction avec les autres programmes de revenu fédéraux, provinciaux et territoriaux et des communications qui en seront faites aux prestataires. Il doit être clairement établi que la prestation canadienne pour personnes en situation de handicap est un programme de **soutien de revenu**, octroyant le revenu de subsistance requis pour les besoins fondamentaux. Cette prestation ne doit ni remplacer ni réduire les autres aides financières, y compris l'aide aux enfants et aux familles.

- Cette prestation doit être cumulative – autrement dit, la prestation canadienne pour personnes handicapées peut être combinée à celles des autres programmes fédéraux/ provinciaux/territoriaux pour amener les personnes handicapées à un revenu minimum de 26 400 \$ par an (soit 2 200 \$ par mois).
- Pour assurer un revenu de base de 26 400 \$, les autres programmes existants comme la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada/Régime

des rentes du Québec (RPC-PI/RRQ-PI), l'assurance-emploi, la pension d'invalidité des anciens combattants, l'indemnisation des accidents de travail, des assurances invalidité privées, les programmes provinciaux/territoriaux d'aide au revenu, **devront être partiellement ou totalement exonérés** d'impôt.

- Les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), les fiducies de type Henson ou les héritages, les règlements d'accidents automobiles, les indemnités pour les victimes d'actes criminels, les versements de dividendes économiques aux Premières Nations/Autochtones et les pensions alimentaires doivent être considérés comme des revenus **totalement exonérés** d'impôt. Ces mécanismes et sources de revenus existent d'abord pour régler les dépenses supplémentaires et les besoins particuliers des personnes handicapées/vivant dans la pauvreté et leur permettre de vivre dans la dignité. Exonérer ces sources de revenus encourage les épargnes personnelles et reconnaît les sources de revenus liées à des événements hors du contrôle des particuliers.
- La mise en vigueur de la prestation canadienne pour les personnes handicapées ne devra ni réduire ni éliminer des programmes existants d'avantages sociaux – incluant, sans s'y limiter, les programmes de soutien du revenu provinciaux/territoriaux, fédéraux (Premières Nations), les programmes de subvention au logement/loyer, les programmes d'aide médicale, soins dentaires, vision, employabilité et les programmes de transports. La situation des personnes ne devra jamais empirer à cause de

l'interaction entre les programmes. Les régimes actuellement indexés (comme le RPC-PI), devrnt continuer à l'être.

- En plus des exemptions fédérales, aucune exemption existante provinciale/territoriale ne sera réduite à cause de la mise en vigueur de la nouvelle prestation.

Demande, administration et arbitrage

- Le processus de demande et l'administration de la prestation canadienne pour les personnes handicapées devront être instruits par les principes de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*. Les informations doivent être disponibles en formats accessibles et en médias substituts. Le programme doit inclure une composante éducation et mobilisation.
- Le processus décisionnel et la procédure d'appel seront transparents et clairement communiqués.
- Les personnes pourront, en cas de changement de leur situation familiale, soumettre une demande en tout temps pendant l'année.
- Les actuels bénéficiaires des prestations d'invalidité gérées par un gouvernement provincial/territorial ou des Premières Nations seront automatiquement admissibles à la nouvelle prestation.
- Les Premières Nations avec gouvernement autonome et les Premières Nations avec ententes de financement global de dix ans qui établissent leurs propres exigences d'admissibilité aux prestations d'invalidité, y compris l'approbation ou le refus de cette aide à des membres de leur communauté, devront être impliquées afin que leurs critères s'harmonisent aux critères

d'admissibilité de la province, du territoire et/ou de la compétence fédérale dont elles relèvent.

- En raison de la diversité des critères d'admissibilité aux prestations d'invalidité provinciales/territoriales, une procédure de demande de la nouvelle prestation devra être élaborée pour les personnes ne bénéficiant pas des prestations d'invalidité provinciales/territoriales. Cette procédure devra néanmoins refléter une moyenne de critères, issus des processus actuels de demande provinciaux/territoriaux.
- Parmi les mécanismes du gouvernement fédéral susceptibles d'être utilisés, notons :
 - Le portail en ligne sécurisé de Service Canada par le biais Mon dossier Service Canada.
 - Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada
- L'Agence du revenu du Canada peut simplifier l'utilisation et l'accessibilité du programme en instaurant une autocomplétion des déclarations de revenus abrégées et une adhésion automatique au programme.
- D'autres mécanismes doivent être mis sur pied pour les peuples des Premières Nations qui sont exonérés d'impôt.

Financement

- Financé par les recettes générales du gouvernement fédéral.

Création d'ententes fédérales-provinciales-peuples autochtones/Premières Nations.

Des ententes intergouvernementales s'imposeront pour garantir que la nouvelle prestation ne fasse pas l'objet d'une récupération et ne soit pas considérée comme un revenu d'emploi aux niveaux provincial/territorial/Premières Nations. De plus, suite à la mise en vigueur de la nouvelle prestation, les provinces/territoires/Premières Nations ne réduiront ni n'élimineront leurs programmes existants de soutien de revenu ou de mesures de soutien connexes (par ex.: médicaments sur ordonnances, soins dentaires, transports). C'est particulièrement crucial pour les Premières Nations autogouvernées, issues de Traités et pour celles soumises à des ententes de financement de dix ans (global).

Par conséquent, la loi établissant la prestation canadienne pour personnes handicapées devra inclure un paragraphe sur la capacité de conclure des ententes fédérales-provinciales relatives à l'application de cette loi. Du genre :

Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil donné sur recommandation de la ministre des Personnes handicapées et de l'Inclusion, conclure des ententes avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux/territoriaux/autochtones, en vue de fournir des services ou d'exercer, en commun avec ces gouvernements, des activités liées à l'objet et aux buts de cette loi.

Une entente a pour objet d'autoriser le ministre agissant de concert avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux/autochtones, à effectuer sous le régime de cette loi ou d'une loi provinciale/fédérale (Premières Nations) équivalente, la mise en œuvre de l'entente.

La mise en vigueur de la prestation canadienne pour les personnes handicapées est une occasion rêvée pour dégager des pistes d'amélioration des avantages sociaux, à tous les niveaux. Les provinces/territoires/Premières Nations pourraient être encouragés à améliorer les prestations connexes (par exemple, les médicaments sur ordonnance, les soins dentaires, etc...) et à tenter de perfectionner l'équité nationale afin que la situation des personnes handicapées ne soit ni meilleure ni pire selon leur lieu de résidence.

Entrée en vigueur

En juin 2021, le gouvernement du Canada a présenté le projet de loi C-35, *Loi visant à réduire la pauvreté et à renforcer la sécurité financière des personnes handicapées par l'établissement de la prestation canadienne pour les personnes handicapées*. Reconnaissant que le Canada pourrait avoir une élection fédérale en 2021, Inclusion Canada demande un engagement pour une *totale mise en vigueur* de la prestation d'ici juin 2022, quel que soit le parti au pouvoir. Il paraît que le gouvernement échelonnera le déploiement de cette prestation – en visant tout d'abord les bénéficiaires des prestations d'invalidité fédérales puis s'engageant ensuite à en élargir l'admissibilité -. Nous n'appuyons pas cette approche. En effet, pour que cette prestation puisse réellement sortir les personnes handicapées de la pauvreté, nul ne doit être laissé pour compte.

Résumé

La vision d'un pertinent programme national de sécurité du revenu pour des millions de Canadiens en situation de handicap, qui réduirait grandement la pauvreté et encouragerait l'emploi, est désormais à notre portée.

Une prestation fédérale garantie, fondée sur le revenu, d'au moins 2 200 \$ par mois, renforçant la dignité et distribuée sur une grande échelle aux personnes handicapées d'âge actif, à faible ou moyen revenu. Indexée, non imposable, transférable et versée mensuellement sur une base individuelle.

Avec une exemption annualisée des gains d'emploi ou de travail indépendant, équivalente au montant personnel de base (13 808 \$ en 2021) et tout gain supplémentaire imposé au taux fédéral en vigueur.

À l'heure actuelle, nous mettons tout en œuvre pour contribuer au concept d'une la prestation canadienne pour les personnes handicapées qui améliorera radicalement la vie des Canadiennes et des Canadiens en situation de handicap. Nous espérons que le succès de cette prestation ouvrira la voie à une plus vaste refonte de l'assistance sociale.